

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
3 octobre 2019**

PUBLIE LE : **25 OCT. 2019**

Délibération n° 031019-9 : Protocole de dépôt de la statue Antique de la muse TERPSICHORE avec le Musée du Louvre

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019

Présents

LOUVECIENNES

Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

| | | |
|--|---|----------|
| <i>Nombre de communes</i> | : | 2 |
| QUORUM | : | 5 |
| <i><u>Délégués présents</u></i> | : | 5 |
| <i><u>Délégués comptant pour le vote</u></i> | : | 5 |

SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-9

OBJET : PROTOCOLE DE DEPOT DE LA STATUE ANTIQUE DE LA MUSE TERPSICHORE AVEC LE MUSEE DU LOUVRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa réouverture, le Musée Promenade enrichit ses collections par l'accueil d'objets et d'œuvres en dépôt ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le musée de présenter la statue de la Muse antique Terpsichore dans son nouveau parcours des collections ;

CONSIDERANT que, juridiquement, ce dépôt doit être formalisé par un protocole, lequel détaille l'objet, la durée, les modalités de transports, les engagements des parties ;

CONSIDERANT que, lorsque le Syndicat reçoit un bien en dépôt, il n'en devient pas propriétaire mais en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que pour ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

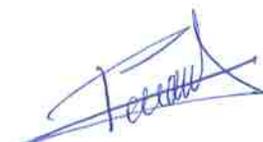
ARTICLE 1 : APPROUVE, tel qu'annexé à la présente délibération, le protocole de dépôt de la statue antique de la Muse Terpsichore, par le musée du Louvre,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le protocole de dépôt avec le musée du Louvre.

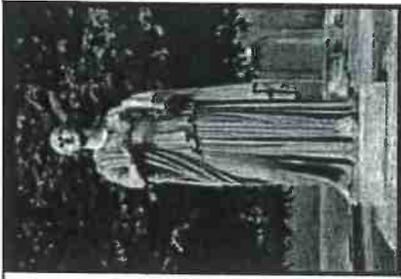
Fait à Marly-le-Roi, le **25 OCT, 2019**

Transmis en préfecture et affiché le **25 OCT, 2019**

Pour Extrait Conforme
Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal



Liste des nouveaux dépôts au Musée Promenade 2019

| Musée/Institution | Arrêté/ Convention | Date initiale | Date échéance | Vignette | Descriptif | Valeur d'assurance |
|---|-----------------------|------------------|------------------|--|--|-----------------------|
| Dépôt du Louvre : Dépositaire : France, Ile-de-France, 78000, Louveciennes, Musée-Promenade de Marly-le- Roi/Louveciennes Déposant : France, Ile-de-France, Paris, Musée du Louvre | D2019/08 | 17/09/2019 | 16/09/2024 |  <p>© 1996 Musée du Louvre / Pierre Philibert</p> | MR 1961 Antique restaurée Girardon, François Titre : Muse Autre titre : Terpischore Autre titre : Erato statue Date de création/fabrication : 1650 - 1700 marbre Hauteur : 1,95 m Largeur : 0,68 m Profondeur : 0,56 m | 200 000 EUR |

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20191025-031019-9-DE
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

PROTOCOLE

Dépôt d'œuvres par le Musée du Louvre

CONDITIONS GENERALES

Entre les soussignés :

1° L'Etablissement public du musée du Louvre,

établissement public à caractère administratif, regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre, Dont le siège social est musée du Louvre – 75058 Paris Cedex 01, Représenté par son Président-Directeur, Monsieur Jean-Luc MARTINEZ, Ci-après dénommé « Musée du Louvre » ou « Déposant »,

d'une part,

Et

2° Le Syndicat Intercommunal Musée-Promenade

Domicilié Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise BP 10101, 78101 Saint-Germain-en-Laye Représenté par Monsieur Jean-François Perrault, Président

Ci-après dénommé le « Dépositaire »,

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Article 1^{er} : Objet

1.1 Le présent protocole a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt des œuvres dont le Musée du Louvre a la garde. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu du dépôt, la liste des œuvres déposées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par le Dépositaire.

1.2 Les œuvres du Musée du Louvre, objet du présent dépôt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».

Article 2 : Conditions générales

2.1 Les Œuvres sont déposées pour être présentées au public au Musée-Promenade de Marly-le-Roi/Louveciennes. En dehors des périodes de présentation au public, le Dépositaire est habilité à conserver les Œuvres dans ses réserves, sous réserve toutefois de l'autorisation préalable écrite du Musée du Louvre.

2.2 Le Dépôt est effectué aux seules fins d'exposition, de conservation et d'étude au sein des collections du Dépositaire.

2.3 Le Dépositaire s'engage à communiquer au Musée du Louvre sur simple demande de ce dernier le facility report des salles d'exposition ou de tout autre lieu dans lequel les Œuvres seraient susceptibles de séjourner.

2.4 Les Œuvres déposées ne peuvent être transférées dans un autre lieu que celui désigné dans le présent protocole sans autorisation préalable écrite du Musée du Louvre, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 14 ci-après.

2.5 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).

2.6 Le Musée du Louvre s'engage à déposer les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent protocole sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle (*i.e.* arrêté du Ministère de la Culture et de la communication pris après avis du comité des prêts et dépôts). Toute modification concernant les dates et lieu(x) du dépôt ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des Œuvres, et, le cas échéant à l'assurance pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive du Dépositaire, sauf disposition contraire des présentes ou accord contraire expressément précisé aux conditions particulières fixées ci-après.

En cas de dégradation, les frais de restauration seront à la charge du Dépositaire, selon les termes et conditions fixées à l'article 11 des présentes.

Article 4 : Convoiement

4.1 Toutes les Œuvres sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable du Département de conservation concerné, choisis ou agréés par ledit Département. Le Musée du Louvre essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeur et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.

4.2 Pour le Département de conservation concerné, le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifient à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Ils assistent à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur enlèvement et jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et peuvent prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Dans le cas où il est jugé nécessaire par le Dépositaire de déplacer les Œuvres en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

4.4 En fonction du nombre et de l'importance des dépôts accordés, le Musée du Louvre peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

4.5 Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs ~~et/ou aux responsables~~ d'installation doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs ~~et/ou aux responsables~~ d'installation à leur arrivée. Le montant des indemnités journalières, nuits d'hôtel comprises, est fixé d'un commun accord par les Parties dans le respect de la réglementation applicable.

4.6 La durée du séjour des convoyeurs ~~et/ou des responsables~~ d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs ~~et/ou aux responsables~~ d'installation par le Dépositaire le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.5 ci-dessus.

4.7 Les frais des voyages de chacun des convoyeurs ~~et/ou des responsables~~ d'installation sont pris en charge par le Dépositaire.

Article 5 : Emballage et Transport

5.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par le Dépositaire après accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Il en est de même du choix du transitaire.

5.2 L'ensemble des opérations d'emballage et de transport doit être préalablement approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

5.3 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, le Dépositaire s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.4 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres est interdite, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.5 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre ou du Département de conservation concerné, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

5.6 Le déballage est effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée du Louvre peut demander un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.

5.7 Au moment du réemballage, il peut être demandé que les caisses soient déposées, ouvertes, à proximité des Œuvres pour éviter tout choc climatique. Dans tous les cas, le lieu où les caisses seront déposées doit offrir les conditions de conservation et de sécurité demandées pour lesdites Œuvres.

5.8 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres ~~et/ou de leur emballage~~, et ce pour le seul usage du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.9 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.10 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence des convoyeurs, le Dépositaire s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.11 Les véhicules automobiles transportant les Œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Un convoyeur, ainsi que deux autres personnes, dont le chauffeur, doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis à l'approbation préalable expresse du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.12 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

5.13 En cas d'étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par ledit Département.

5.14 La livraison des Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux du Dépositaire, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

5.15 Un reçu en deux exemplaires originaux est établi par le Musée du Louvre.

Dans le cas où le Dépositaire vient chercher les Œuvres au Musée du Louvre, le reçu est signé lors de l'enlèvement au Musée du Louvre. Dans le cas où les Œuvres sont apportées par le Musée du Louvre au Dépositaire, le reçu est signé lors de la livraison au Dépositaire. Les mêmes dispositions s'appliquent lors du retour des Œuvres au Musée du Louvre, lorsque prend fin le dépôt.

Un exemplaire original signé est conservé par chacune des deux Parties.

Article 6 : Mise en place, Installation et Montage

6.1 La mise en place des Œuvres est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.

6.2 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

6.3 Les Œuvres sont transportées et déposées avec leur dispositif de montage et de soclage, lorsque de tels dispositifs existent, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du dépôt avec l'accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents est à la charge du Dépositaire.

6.4 Les Œuvres le nécessitant sont encadrées exclusivement par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Il est formellement interdit de désencadrer, de dessocler ou de démonter les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements sans autorisation du Déposant.

Article 7 : Constat d'état

Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi en deux exemplaires originaux par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par le Dépositaire et le convoyeur. L'original destiné au Musée du Louvre est remis au convoyeur du Département de conservation concerné du Musée du Louvre chargé de superviser le transport des Œuvres.

Article 8 : Conditions d'exposition

8.1 Le Dépositaire est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

8.2 Le Dépositaire s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Louvre que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celcius (+/-2) ;
- hygrométrie : 50 % (+/- 5) ;
- lumière : 50 lux pour notamment les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

8.3 Le Dépositaire s'engage à assurer une stabilité climatique des espaces de présentation et/ou de stockage des Œuvres.

8.4 Les Œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

8.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières doivent être exposées conformément aux directives du Département de conservation concerné du Musée du Louvre ; elles doivent être exposées dans des vitrines stables, fermées, et, le cas échéant, mises sous alarme et climatisées, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation dudit Département. Le Dépositaire doit avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). Le Dépositaire doit communiquer ces informations audit Département dans des délais utiles.

8.6 Les cartels des Œuvres doivent porter la mention suivante : "*Dépôt du Musée du Louvre, Département (de conservation concerné)*" ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation, ainsi que le numéro d'inventaire. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition spécifiques des Œuvres ou de leur provenance de la récupération artistique (MNR, AR...), qui sera ultérieurement précisée par écrit par ledit Département.

Article 9 : Conditions de conservation

9.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.

9.2 Le Dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et convient avec lui des mesures à prendre.

9.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

9.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre qui se décollerait, doit être remise au convoyeur, ou adressée au Département de conservation concerné.

9.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres. Le Dépositaire s'engage à informer le public de ces dispositions et à en assurer le respect.

9.6 Aucune plaque de protection ne doit être posée par le Dépositaire sur une Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...), sans accord exprès du Département de conservation concerné.

Article 10 : Assurances

10.1 En France, le dépôt fait l'objet d'une dispense d'assurance pendant le séjour, sauf disposition expresse contraire prévue dans les conditions particulières ci-après. Cette dispense ne pourra en aucun cas concerner le transport des Œuvres, dont l'assurance sera aux frais exclusifs du Dépositaire, sauf stipulation exceptionnelle contraire formellement acceptée par le Musée du Louvre et ses autorités de tutelle et formalisée dans les conditions particulières ci-jointe.

10.2 A l'étranger, durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du dépôt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres sont assurées, sauf accord contraire du Musée du Louvre fixé aux conditions particulières du présent protocole, par le Dépositaire, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent protocole.

10.3 Dispositions communes :

10.3.1 En France comme à l'étranger, et au cas où une assurance serait demandée par le Musée du Louvre, la police d'assurance doit comporter, au choix du Musée du Louvre, tout ou partie des conditions fixées ci-après :

- soit pour le transport, soit pour le séjour, soit clou à clou, *i.e.* transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) :
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du déposant, soit en euro, ou, à défaut, dans la monnaie du Dépositaire, avec une clause garantissant les variations de taux de change ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- couvrant le risque de grève, émeute, catastrophe naturelle, guerre (pendant le transport aérien), terrorisme, mouvements populaires ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, déposant ou conservateurs et préposés du Dépositaire ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'Etat dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre la récupérera et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;

- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (~~ou toute autre formule équivalente~~): « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au Déposant ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

10.3.2 Pour validation définitive, la police d'assurance doit être soumise audit Département au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres. Elle doit être rédigée ou traduite en français.

10.3.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Louvre jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Louvre pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs du Dépositaire.

10.3.4 Le certificat d'assurance est adressé au Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, le Dépositaire devant par ailleurs justifier à tout moment du paiement de la prime d'assurance sur simple demande écrite du Musée du Louvre.

Article 11 : Disparition et Détérioration

11.1 Le Dépositaire informe par écrit le Département de conservation concerné du Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres. Il lui précisera notamment la nature et les circonstances du dommage.

Le Dépositaire signalera soit dans les vingt-quatre (24) heures le vol ou la disparition, soit dans les cinq (5) jours ouvrés la détérioration d'une Œuvre au Musée du Louvre et lui adressera copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

11.2 En cas de dégradation, le Musée du Louvre peut demander le retour immédiat des Œuvres aux frais du Dépositaire.

11.3 Dans tous les cas, le Dépositaire ou l'assureur prend en charge l'intégralité des frais de restauration consécutifs à un dommage, et verse au Musée du Louvre une somme correspondant à la dépréciation des Œuvres, dont le montant aura été fixé, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Louvre et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées dans les conditions particulières visées ci-après.

Dans le cas d'une destruction, perte ou vol, le Dépositaire ou l'assureur verse au Musée du Louvre une somme correspondant à la valeur des Œuvres, dont le montant aura été fixé, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Louvre et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées dans les conditions particulières visées ci-après. Au cas où une dispense d'assurance aurait été acceptée par le Musée du Louvre, ce dernier se réserve la possibilité, après avis de ses autorités de tutelle, de demander le versement de ladite somme par le Dépositaire.

11.4 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat.

11.5 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le Musée du Louvre sera associé aux procédures de désignation du restaurateur.

Article 12 : Contrôle, Inspection et Récolement

12.1 Le Dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Musée du Louvre, sauf en cas de sinistre.

12.2 Le Dépositaire s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté (dont le facility report actualisé).

12.3 Le Dépositaire doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de ces missions de contrôle et d'inspection.

12.4 Pendant toute la durée du dépôt, le Dépositaire s'engage à laisser libre accès aux Œuvres pour le Déposant aux fins de récolement, sous réserve d'une information préalable du Dépositaire dans un délai raisonnable. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de récolement. Les frais de transport y afférents sont à la charge exclusive du Déposant.

12.5 A cette occasion, le Dépositaire adressera au Musée du Louvre les notices des Œuvres déposées, dûment mises à jour et complétées de leurs clichés numériques, constats d'état et localisation. Cette transmission pourra s'effectuer sous la forme d'une extraction de la base de données muséographique du Dépositaire, enregistrée sur cédérom.

Article 13 : Restauration

Le Dépositaire ne peut entreprendre aucune restauration des Œuvres sans un accord écrit préalable du Musée du Louvre.

Le Musée du Louvre sera associé au suivi de la restauration et pourra demander à tout moment la communication des documents qu'il juge utiles. La personne désignée par le Déposant pourra se déplacer à tout moment sur le lieu de la restauration de l'œuvre.

En cas de dégradation, les restaurations à effectuer seront diligentées par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle adéquates. Les restaurations seront prises en charge par le Dépositaire.

Article 14 : Prêts temporaires

14.1 Prêts temporaires à la demande du Dépositaire

Le Dépositaire ne peut consentir à aucun prêt temporaire de tout ou partie des Œuvres à l'extérieur de ses locaux, sans l'autorisation écrite préalable du Musée du Louvre.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport, constats d'état compris, et d'assurance, sont fixées après accord exprès du Musée du Louvre. Ces opérations sont placées sous la responsabilité du Dépositaire. L'ensemble des frais y afférents est à la charge exclusive de ce dernier ou de la personne qu'il aura désignée le cas échéant. Le Dépositaire demeure

responsable et se porte fort du respect des conditions fixées aux présentes pendant toute la durée du prêt.

14.2 Prêts temporaires à la demande du Musée du Louvre

Pour ses besoins propres, le Musée du Louvre peut demander au Dépositaire de se dessaisir temporairement de tout ou partie des Œuvres, sous réserve d'une information écrite préalable du Dépositaire au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ des Œuvres prêtées.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport, constats d'état compris, et d'assurance, sont sous la responsabilité exclusive du Dépositant. Ce dernier fera son affaire des frais engagés dans le cadre de ces opérations. Le Dépositaire est déchargé de toute responsabilité pendant toute la durée du prêt.

Article 15 : Reproduction et Communication au public

15.1 Le Dépositaire est autorisé sans restriction à effectuer et utiliser toute reproduction, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de tout ou partie des Œuvres, à des fins non commerciales, sous réserve du respect des mentions visées à l'article 15.4 ci-après et, le cas échéant, des droits d'auteur.

15.2 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial et/ou publicitaire, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Dans tous les cas, la mention visée à l'article 15.4 ci-après devra être respectée et apposée sur tous supports.

15.3 Le Dépositaire doit adresser au(x) Département(s) de conservation concerné(s) du Musée du Louvre, à titre gratuit, un (1) exemplaire de tout catalogue ou de la publication ayant trait aux Œuvres, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs du Musée du Louvre qui aurait éventuellement participé à la dite publication.

15.4 Toute reproduction et/ou communication des Œuvres doit obligatoirement comporter les mentions suivantes afin notamment de respecter le droit moral de chacun des artistes (ou toute autre mention équivalente communiquée par écrit par le Musée du Louvre) :

- le nom de l'artiste et le titre de l'Œuvre lorsque ceux-ci sont connus de manière certaine et non soumis à discussion ;
- « dépôt du Musée du Louvre (nom du département de conservation concerné) » ;
- le lieu et la date du dépôt ;
- le numéro d'inventaire ;
- et éventuellement les mentions spéciales demandées par le Musée du Louvre et toute autre mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités spécifiques d'acquisition des Œuvres ou de leur provenance de la récupération artistique (MNR, AR...).

Article 16 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour toute la durée du dépôt fixée aux conditions particulières. Dans tous les cas, la durée maximum du dépôt est de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date du dépôt effectif des Œuvres.

Elle est renouvelable par accord exprès des deux Parties faisant l'objet d'un avenant annexé à la présente convention, dans des conditions identiques ou similaires aux présentes, sous réserve

notamment de l'actualisation de la valeur d'assurance et après autorisation formulée selon des modalités identiques à celles fixées à l'article 2.6 ci-avant.

A l'expiration de la période de dépôt initiale ou, en cas de reconduction, à l'expiration de la dernière période de reconduction, les Œuvres devront être retournées au Musée du Louvre dans le mois suivant la date d'expiration du dépôt.

Article 17 : Restitution anticipée

Chacune des deux Parties peut demander à tout moment la restitution anticipée de tout ou partie des Œuvres, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Les Œuvres sont alors restituées dans les meilleurs délais aux frais de la Partie à l'origine de la demande de restitution des Œuvres.

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par le Dépositaire des conditions du présent protocole de dépôt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée du Louvre peut résilier de plein droit le présent protocole de dépôt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y étant relative sera soumis au droit français.

19.3 Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du présent protocole de dépôt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le

19 SEP. 2019

Pour le Déposant
Le Président-directeur de l'Etablissement
public du musée du Louvre

Jean-Luc MARTINEZ

Jean-Luc MARTINEZ
Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Pour le Dépositaire

J.F. PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal
MUSÉE
PROMENADE
SAINT GERMAIN